

**Circulaire du 2 juillet 2001 relative à la conditions  
d'attribution de la prime d'aménagement du territoire**

NOR : ATET0100188C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Référence* : décret n° 2001-312 du 11 avril 2001 relatif à la prime d'aménagement du territoire.

*Annexes* :

- tableau des principales caractéristiques du nouveau régime PAT ;
- sommaire type d'un dossier de demande de PAT ;
- formulaire d'instruction.

*La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement à Mesdames et Messieurs les préfets de région ;  
Mesdames et Messieurs les préfets de département.*

Le Gouvernement a décidé lors du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) du 15 décembre 1997 une réforme du décret relatif à la prime d'aménagement du territoire (PAT) concrétisée par le décret cité en référence.

La modification du régime juridique de la PAT a non seulement pour objet d'intégrer les éléments de la réforme décidée au niveau national mais également de rendre conforme le dispositif avec les nouvelles règles communautaires en matière d'aides publiques valables pour la période 2000-2006.

L'objet de la présente circulaire est de préciser les principes et les modalités de cette procédure ainsi que son insertion dans le dispositif général des aides en faveur des entreprises. Elle abroge la circulaire du 24 avril 1995 relative à la PAT.

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le rôle de la prime d'aménagement  
du territoire

La prime d'aménagement du territoire, accordée par le ministre chargé de l'aménagement du territoire après consultation du Comité interministériel d'aide à la localisation des activités (CIALA), est un outil majeur de soutien à la création d'emplois durables et au développement d'activités économiques sur les zones prioritaires du territoire national.

Elle vise, en conformité avec la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, à corriger les déséquilibres de développement en favorisant la localisation ou l'émergence de projets créateurs d'emplois durables dans les zones les plus fragiles du territoire national. Elle doit également contribuer à faire de la France le premier pays d'accueil des projets internationalement mobiles en Europe.

Elle a permis, durant les sept dernières années, d'accompagner près de 1 200 projets représentant 60 000 créations d'emplois prévisionnelles et plus de 95 milliards de francs d'investissement.

Malgré cet apport important, il est apparu que les conditions de la prime d'aménagement du territoire devaient être révisées, de manière à accroître l'efficacité et l'aspect incitatif de cet instrument financier. Il convenait notamment d'adapter la PAT aux formes actuelles de créations d'emplois et aux objectifs d'un aménagement équilibré du territoire.

Suite au CIADT du 15 décembre 1997, une réflexion a été engagée sur la réforme de la doctrine d'emploi de la prime d'aménagement du territoire. Un groupe de travail interministériel a été chargé de réfléchir sur les modalités de la réforme et sur la base des conclusions rendues par ce groupe de travail, le gouvernement a décidé :

- un abaissement des seuils d'éligibilité à la PAT à 15 millions de francs d'investissement et 15 emplois (contre 20 millions de francs d'investissement et 20 emplois sous le précédent dispositif) ;
- un élargissement de l'éligibilité aux nouveaux services aux entreprises jusqu'à présent fréquemment internalisés, comme les centres d'appel, la logistique ou l'informatique.

Ces mesures doivent respectivement permettre à la PAT d'être un instrument efficace de développement local au profit des PME-PMI créant des emplois et d'accompagner la tertiarisation de l'économie.

Les principales caractéristiques du nouveau régime : activités éligibles, seuils d'éligibilité, taux d'intervention sont décrites dans le tableau joint à la présente circulaire (*cf* annexe 1).

Dans le respect de ces objectifs généraux, l'adoption de la mobilité du projet ou du besoin de financement comme critères discriminants permet le recentrage de la prime sur les projets prioritaires.

Il convient d'appeler en particulier l'attention des investisseurs sur la modulation du montant de la prime, notamment en fonctions des éléments suivants :

- effet structurant du projet sur le bassin d'emploi ;
- situation socio-économique du bassin d'emploi ;
- importance de l'investissement réalisé et nombre d'emplois créés.

J'attire votre attention sur l'insertion de la prime d'aménagement du territoire dans le dispositif général des aides aux entreprises.

Le cadre réglementaire autorise le cumul avec la PAT de toute aide notifiée à la Commission européenne, à l'exclusion de la prime régionale à l'emploi dans les zones de PAT « industrie ». Toutefois, il convient de respecter les critères propres à

chaque procédure et d'éviter une multiplication inutile d'aides diverses. Dans cette perspective la PAT intervient sur les projets d'une taille minimale dans un souci de subsidiarité.

Surtout, il convient, lorsque plusieurs aides publiques sont envisagées, de s'assurer de la cohérence des interventions et de veiller à ce que le montant global de subventions publiques respecte les règles communautaires en matière de cumul des aides.

La PAT décidée dans le cadre du deuxième alinéa de l'article 2.a du décret peut se cumuler avec une aide à l'investissement dans la limite du plafond le plus favorable correspondant au plafond d'intensité fixé pour la région, appliqué soit à l'investissement, soit à la masse salariale des emplois.

L'examen interministériel conduit par le CIALA prend en compte l'ensemble de ces objectifs et critères. De plus, il s'appuie sur l'instruction que vous mènerez au plan local, grâce aux services déconcentrés de l'Etat concernés, selon les modalités décrites ci-après.

## TITRE II Modalités d'instruction de la prime d'aménagement du territoire

Le rôle des services déconcentrés de l'Etat, dans la gestion de la PAT, est essentiel, de l'information initiale à communiquer à l'entreprise jusqu'aux opérations de liquidation.

### 1. Montage du dossier de demande de P.A.T.

La durée de traitement d'une demande dépend pour beaucoup de la qualité écrite du dossier déposé par le demandeur de l'aide. Le délai d'examen de la demande de subvention par le comité peut être amélioré en invitant les sociétés à respecter un certain formalisme dans l'expression de leur demande. Le sommaire type d'un dossier de demande de PAT joint à la présente circulaire contribue à cette amélioration (cf annexe 2).

Il appartient au préfet de région de veiller à l'exactitude des renseignements communiqués par les assemblées consulaires, les syndicats professionnels ou les agences de développement. Les associations supports des commissariats de la DATAR, lorsqu'elles interviennent dans les zones concernées, sont chargées de cette mission de contrôle sous l'autorité du préfet de région. Lorsque des documents de présentation des aides sont élaborés, il convient de vérifier scrupuleusement l'exactitude des renseignements fournis, en se fondant sur les notes émanant de la DATAR, et de privilégier la diffusion du texte du décret, éventuellement commenté.

Je vous précise qu'aucun engagement, ni même d'indication, sur l'octroi d'une prime ou son montant ne peut être communiqué sans l'accord préalable du secrétariat général du CIALA.

De même, il convient de bien insister auprès des investisseurs sur le fait qu'en vertu du dernier alinéa de l'article 5 du décret, seuls les investissements et les créations d'emplois postérieurs au dépôt de la demande peuvent être primés. Seul l'accusé de réception par la DATAR de la demande fera foi pour l'application de cette disposition.

J'appelle votre attention sur le risque que prend une entreprise qui s'engage dans un projet trop ambitieux. Si elle n'atteint pas les seuils minima de créations d'emplois ou d'investissement, le CIALA peut constater l'inéligibilité du projet et proposer le recouvrement intégral ou partiel des primes perçues. Cette disposition a été renforcée par la rédaction de l'article 11 du décret. Dans l'intérêt de l'entreprise, il convient d'orienter de tels projets vers des procédures déconcentrées ou relevant des collectivités locales qui n'ont pas de seuil minimal d'éligibilité.

Les dossiers de demande de prime d'aménagement du territoire sont déposés au secrétariat général du CIALA, à la DATAR, en sept exemplaires dont trois munis des liasses fiscales des trois derniers exercices. Lorsque la demande est jugée recevable et complète par le C.I.A.L.A., un accusé de réception est adressé sous 48 heures à la société qui est de ce fait informée du démarrage de l'instruction de sa demande par les différents services instructeurs.

Simultanément, un exemplaire du dossier de demande de PAT sera transmis par la DATAR au préfet de région concerné pour l'instruction locale. Celle-ci devra associer le préfet du département d'implantation du projet et les services déconcentrés concernés. Les résultats de ce travail devront être transmis à la DATAR sous un délai de six semaines.

Un projet est inscrit à l'ordre du jour du CIALA lorsque les différents avis nécessaires à son instruction sont réunis.

### 2. Instruction déconcentrée des demandes de PAT

La pertinence des propositions de subvention formulées par le CIALA dépend pour beaucoup de la qualité du rapport d'instruction déconcentrée et de l'avis circonstancié du préfet de région.

Pour atteindre l'objectif d'une meilleure complémentarité des instructions centrale et déconcentrée, je vous invite à joindre à votre avis le formulaire d'instruction joint à la présente circulaire (cf annexe 3). Ce formulaire reprend de façon succincte les principaux éléments d'appréciation des demandes de PAT par le CIALA.

Les points sur lesquels votre instruction doit prioritairement porter sont la recevabilité de la demande, la régularité de la situation de l'entreprise, en particulier au regard de ses obligations fiscales et sociales, mais aussi de la réglementation relative aux installations classées et la réalité de ses déclarations relatives aux emplois existants et à leur évolution passée. Dans le cas d'un projet d'extension d'une unité existante, une attention particulière doit être portée à l'effectif de départ à la date théorique du début du programme telle que définie dans l'accusé de réception adressé à la société. Un nombre trop important de décisions modificatives est requis suite à une mauvaise appréciation de cette situation. Une meilleure

connaissance du niveau des emplois en début de programme permettrait un allègement significatif de l'ordre du jour du CIALA. La situation des effectifs est calculée sur la base du nombre de salariés employés à temps plein selon les règles fixées à l'article L. 421-2 du code de travail.

Par ailleurs, pour chaque demande de PAT, un inventaire de l'ensemble des aides publiques sollicitées auprès de l'Etat, des collectivités locales et le cas échéant des sociétés de conversion devra être établi et mentionner celles accordées. Vous incluez dans cet état les exonérations de taxe professionnelle pratiquées par les collectivités locales. Une courte description socio-économique caractérisant la zone concernée au sein de la région et l'impact du projet sera utilement jointe.

Votre rapport d'instruction, assorti de votre avis circonstancié sur l'intérêt du projet, sera envoyé à la DATAR à l'attention du secrétariat général du CIALA.

Le secrétariat du CIALA tiendra les préfets de région informés des décisions du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Celles-ci sont à notifier au préfet de département concerné.

J'attire votre attention sur le fait que le chef d'entreprise dispose, à compter de la notification de la subvention, d'un délai maximal d'un an pour signer et retourner au secrétariat du CIALA la convention comprenant la désignation du projet, le calendrier de réalisation, la nature des dépenses subventionnables, le montant de la prime et les conditions mises à son octroi ainsi que, conformément au décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, d'un délai de deux ans pour démarrer l'exécution du programme primé.

A l'expiration d'un de ces délais limites, le CIALA peut proposer l'annulation de la décision attributive. Si, après la notification de l'annulation de la décision, la PAT est à nouveau sollicitée, cela constitue une nouvelle demande.

Afin de faciliter l'instruction des dossiers, vous voudrez bien désigner un collaborateur tout spécialement chargé de leur suivi et en informer la DATAR.

### **3. Suivi et contrôle de l'exécution du programme primé**

Le préfet de département concerné par le projet est chargé, par le préfet de région, de procéder non seulement à l'ensemble des opérations de vérification de l'exécution du programme prévues aux articles 10 et 11 du décret, mais également de la vérification des clauses générales et particulières prévues dans la convention, et fait rapport à la DATAR en cas de manquement aux obligations.

La période d'obligation du maintien des emplois et investissements primés a notablement évolué compte tenu des contraintes réglementaires fixées par la Commission européenne en matière d'aides publiques aux entreprises. Elle est fixée à cinq ans à compter de la réalisation de l'investissement et de la création de l'emploi.

Un emploi créé en année « n » devra être maintenu jusqu'à l'année « n + 5 ». Ainsi, dans le cas limite, un emploi créé la dernière année d'un programme prorogé deux ans devra être maintenu jusqu'à la dixième année après le démarrage du programme primé.

## **TITRE III**

### **Prime d'aménagement du territoire et respect des règles communautaires**

Les conditions de respect des règles communautaires en matière d'aides publiques ont été fixées par la circulaire du Premier ministre du 8 février 1999 (en cours de révision).

#### **1. Respect du régime notifié de la Prime d'aménagement du territoire :**

Les articles 87 et 88 du traité sur l'Union européenne imposent aux Etats de notifier les régimes d'aide aux entreprises qu'ils envisagent de créer, et d'en respecter ensuite les conditions lors de la mise en oeuvre des aides.

Dans cette perspective, le décret relatif à la PAT a été notifié par l'Etat à la Commission européenne et approuvé par celle-ci le 17 juillet 2000. Les termes du décret constituent donc, au regard du droit communautaire, les règles de référence à appliquer.

La Commission européenne a identifié trois régimes d'aide notifiés au sein du décret PAT :

- le régime des aides allouées aux projets d'investissement productif et à la création d'emploi en zone PAT industrie qui relève des lignes directrices communautaires sur les aides à finalité « régionale » ;
- le régime des aides allouées à la création d'emploi dans les entreprises de services en zone PAT tertiaire (annexe 2 du décret) qui relève de l'encadrement communautaire des aides à l'emploi ;
- le régime des aides aux programmes de recherche (annexes 1 et 2 du décret) qui relève de l'encadrement communautaire des aides à la recherche et au développement.

#### **2. Le zonage de la PAT fixe la carte des aides à finalité régionale 87.3.c du Traité sur l'Union européenne**

La carte PAT « industrie » a été approuvée par la Commission européenne le 13 mars 2000 ; elle constitue la traduction dans le droit interne de la carte des aides à finalité régionale au titre de l'article 87.3.c du Traité sur l'Union européenne.

Cette carte a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les pouvoirs publics français peuvent accorder des aides à

l'investissement productif des grandes entreprises, et dans lesquelles les projets d'investissement productifs des PME pourront être subventionnés à des taux majorés.

Elle détermine donc à la fois le cadre territorial de l'attribution des primes de l'Etat au titre du régime PAT « industrie », mais également celui d'autres dispositifs d'aide de l'Etat ou des collectivités locales, comme par exemple le régime des aides à l'immobilier des grandes entreprises allouées par les collectivités locales ou celui du fonds de développement des petites et moyennes industries.

### **3. Respect des règles de cumul d'aide sur un projet d'entreprise**

La réglementation communautaire de la concurrence impose aux Etats de s'assurer du respect des règles de cumul d'aides publiques aux entreprises.

La Commission a précisé les règles de cumul d'aide aux entreprises ; elles devront être respectées, d'une part lorsque une entreprise cumule plusieurs aides à l'investissement productif (cumul des aides à finalité régionale) et d'autre part, lorsque l'entreprise reçoit plusieurs aides de différentes finalités (cumul d'aide à finalités différentes).

#### *3.1. Cumul des aides à finalité régionale*

Le décret relatif à la prime d'aménagement du territoire fixe les taux plafonds d'aide à finalité régionale que la Commission européenne autorise sur le territoire français, pour la période 2000-2006.

Ces taux servent donc à limiter les cumuls d'aides à l'investissement productif des entreprises.

Les principaux régimes d'aide aux entreprises relevant des finalités régionales sont les suivants :

- régime PAT des aides à l'investissement et à l'emploi en zone PAT industrie ;
- régime FDPMI en zone PAT industrie ;
- régime d'aide à l'immobilier en zone PAT industrie ;
- exonération de taxe professionnelle en zone PAT industrie ;
- les aides des sociétés de conversion en zone PAT « industrie »

Lorsqu'une grande entreprise bénéficie d'aides provenant de deux ou plusieurs de ces régimes, le cumul total des aides à finalité régionale sur l'assiette éligible du projet, ne doit pas dépasser les taux suivants :

- 10 % équivalent subvention nette (ESN) en zone PAT à taux réduit (11.5 % brut) (cf. note 1) ;
- 15 % équivalent subvention nette (ESN) en zone PAT à taux normal (17 % brut) (1) ;
- 20 % équivalent subvention nette (ESN) en zone PAT à taux majoré (23 % brut) (1)

Ces taux sont majorés de 10 % brut dans la limite d'un plafond d'aide de 30 % net lorsque que le projet primé est porté par une PME au sens de la définition figurant dans la communication de la Commission des communautés européennes n° 96/C 213/04 du 23 juillet 1996.

Dans le cas où l'aide de la PAT est abondée par d'autres financements (FEDER...) sur la même assiette éligible, les règles et les taux fixés dans le décret s'appliquent à l'ensemble des financements (PAT et autres lignes budgétaires).

Dans le cas d'un projet tertiaire, la masse salariale des emplois créés pendant la période du programme devient l'assiette éligible du projet. La prime ne doit pas dépasser un certain pourcentage du coût salarial, toutes charges comprises, des emplois créés pendant la durée du programme. Le coût salarial du programme résulte de la somme des coûts salariaux, supportés par l'entreprise, des emplois créés en CDI dans le cadre du programme primé. Le coût salarial de chaque emploi créé dans le cadre du programme est calculé sur deux années pleines indépendamment de la date d'embauche du salarié en CDI.

#### *3.2. Cumul des aides de différentes finalités*

Lorsque une entreprise bénéficie sur un même projet, d'une prime d'aménagement du territoire et d'aides provenant de régimes relevant d'autres encadrements communautaires (recherche, emploi, formation, environnement) il convient de s'assurer que le total des aides versées respecte les règles de cumul des aides à finalités différentes, précisées dans la circulaire du Premier ministre du 8 février 1999.

### **4. Cas particuliers nécessitant une procédure spécifique**

Dans le cas d'un projet d'entreprise répondant à la définition des grands projets d'investissement fixée par la Commission européenne dans l'encadrement publié au Journal officiel des Communautés européenne du 7 avril 1998 (série C 107/7), la prime d'aménagement du territoire ne pourra être versée à l'entreprise qu'après avoir été notifiée préalablement à la Commission européenne et approuvée par celle-ci.

De même, pour les entreprises relevant du secteur du charbon, de l'acier, de la construction navale, des fibres synthétiques, de l'automobile, objets d'encadrements communautaires spécifiques, une procédure de notification préalable des aides sera nécessaire dans certains cas.

Je vous remercie de bien vouloir me signaler toutes difficultés que vous rencontreriez dans l'application des dispositions de la présente circulaire.

Dominique Voynet

ANNEXE I  
PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU NOUVEAU RÉGIME PAT

ZONE PAT	ACTIVITÉ	SEUILS	PLAFONDS DE L'AIDE	RÉFÉRENCE ENCADREMENT
« Industrie » (carte AFR)	Industrielle	Investissement : 2,3 MEuro Emploi : Création : 15 emplois Extension : 15 emplois et 50 % d'augmentation de l'effectif ou 30 emplois	50 000 F (8 000 Euro) ou 70 000 F (11 000 Euro) par emploi 11,5, 17 ou 23 % de l'investissement (bonification de 10 % pour les PME)	Aides à finalité régionale
	Service aux entreprises	Emploi : Création : 15 emplois Extension : 15 emplois et 50 % d'augmentation de l'effectif ou 30 emplois	70 000 F (11 000 Euro) par emploi 11,5, 17 ou 23 % du coût salarial pendant 2 ans des personnes embauchées (bonification de 10 % pour les PME)	Aides à finalité régionale
	R & D	Création : 15 emplois Extension : 15 emplois et 50 % d'augmentation de l'effectif ou 30 emplois	70 000 F (11 000 Euro) par emploi 25 à 100 % des dépenses de R & D selon le type de recherche (bonification de 10 % pour les PME)	Aides à la R & D
« Tertiaire » (Tout le territoire hors AFR, Ile de France et zone d'emploi de Lyon)	Service aux entreprises Exclusivement PME	Emploi : Création : 15 emplois Extension : 15 emplois et 50 % d'augmentation de l'effectif ou 30 emplois	70 000 F (11 000 Euro) par emploi 17 % du coût salarial pendant 2 ans des personnes embauchées	Aides à l'emploi
	R & D	Emploi : Création : 15 emplois Extension : 15 emplois et 50 % d'augmentation de l'effectif ou 30 emplois	70 000 F (11 000 Euro) par emploi 25 à 100 % des dépenses de R & D selon le type de recherche (bonification de 10 % pour les PME)	Aides à la R & D

ANNEXE II  
sommaire type d'un dossier de demande de PAT

(Le formulaire cerfa n° est indispensable pour l'enregistrement de la demande d'aide. Sa réception conditionne la date à partir de laquelle seront pris en compte les investissements et les emplois relatifs au programme. Cependant, le formulaire devra être complété par les informations ci-après. Le formulaire et les informations complémentaires constituent le dossier qui sera instruit par les services ministériels.)

**1. Renseignements sur le demandeur**

Si le demandeur est filiale d'un groupe, faire une présentation du groupe dans son ensemble :

- évolution des ventes par secteur d'activité, marché intérieur et exportation, depuis trois ans ;
- montant des trois derniers chiffres d'affaires ;
- listes des principaux clients avec leur part de chiffre d'affaires ;
- évolution des effectifs, en France, au cours des trois dernières années :
  - répartition par type de contrat (indéterminé, déterminé, apprenti, travailleur saisonnier) ;
  - travailleurs temporaires (nombres mensuels pour l'année en cours et pour les trois années précédentes) ;
  - nombre d'embauches par type de contrat pour l'année en cours et pour les trois années précédentes) ;
  - nombre de départs par motif (retraite, démission, licenciement) pour l'année en cours et pour les trois années

précédentes ;

- nature et montant des investissements et acquisitions majeurs réalisés au cours des trois dernières années ;
- les principaux concurrents ;

décliner ces informations au niveau du demandeur de l'aide en précisant :

- les banquiers habituels ;
- les crédits en cours ;
- les aides publiques obtenues au cours des cinq dernières années ;
- total des trois derniers bilans ;

- les produits fabriqués et la technologie utilisée ;
- organisation technique et commerciale de la société ;
- les fournisseurs.

## 2. Renseignements sur le programme

Renseignements :

- raisons et objectifs du programme (étude de marché éventuelle) ;
- raisons du choix du site ;
- éléments immobiliers (caractéristiques, superficie) ;
- éléments mobiliers (caractéristiques, origine) ;
- modalités de réalisation (achat, construction, location-vente, crédit-bail, location) ;
- calendriers des réalisations (trois ans maximum) ;
- description des prévisions d'embauche (nombre et qualification des emplois) ;
- description des actions de formation et de reclassement envisagées ;
- prévisions en sous-traitance, notamment locale ;
- impact de l'activité sur l'environnement.

### ANNEXE III PRIME D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE Formulaire d'instruction préfectorale

#### 1. Situation du demandeur

Régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales :

Régularité de la situation de l'entreprise au regard de la réglementation relative aux installations classées :

Régularité de la situation de l'entreprise au regard de l'emploi :

Réalité de ses déclarations relatives aux emplois existants et à leur évolution sur les deux années précédant le début de programme dans le cas d'un projet d'extension d'une unité existante :

Effectif de départ à la date du dépôt du dossier dans le cas d'un projet d'extension d'une unité existante (effectifs en CDD, CDI, autres) :

#### 2. Appréciation du projet

Impact du projet sur la zone en termes d'emplois induits :

Adéquation du projet avec l'économie locale (complémentarité de l'activité avec les entreprises locales, présence éventuelle sur le site d'accueil de sociétés positionnées sur le même secteur d'activité) :

Situation du bassin d'emploi (taux de chômage homme/femme, restructurations en cours ou annoncées, emplois sensibles) :

Faisabilité du projet au regard des capacités de l'entreprise à réaliser le programme envisagé (capacité technique, managériale, commerciale) :

#### 3. Aides publiques envisagées, sollicitées, acquises

Aide à l'immobilier (CG, CR, district, Etat, FEDER) :

Evaluation du montant de l'exo de TP à cinq ans :

Prêts de sociétés de conversion :

Autres aides :

Respect des règles communautaires de cumul :

Aides locales perçues par le demandeur au cours des cinq dernières années :

*NOTE (S) :*

(1) Le taux de subvention brut autorisé est obtenu après division par un coefficient fixé annuellement par la direction générale de la concurrence de la Commission européenne.